

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0025-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 479 et au 483, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol afin de compenser les préjudices subis par des particuliers en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées jumelées à des tempêtes ont miné de façon significative le talus situé derrière les résidences principales sises au 479 et au 483, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, entraînant des glissements de terrain;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la stabilité du talus situé derrière ces résidences s'était considérablement détériorée depuis une visite effectuée en 2003 et que les glissements de terrain, qui continueront de se produire à répétition dans ce talus, aggraveront la situation si aucune mesure n'est prise;

CONSIDÉRANT que cette expertise a recommandé que les installations septiques des deux résidences, déjà touchées par un glissement de terrain, soient relocalisées rapidement sur un site sécuritaire afin d'éviter qu'elles soient emportées par un prochain événement similaire, rendant ainsi les résidences inhabitables;

CONSIDÉRANT que la superficie restante des terrains n'est pas suffisante pour permettre la mise en place d'installations septiques conformes aux normes en vigueur relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les résidences devront être déplacées sur un site sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 479 et au 483, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 18 juillet 2007

*La ministre de la Sécurité publique,*  
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

48398

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0026-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 332, boulevard Sainte-Geneviève, dans la Ville de Saguenay

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des expertises géotechniques ont conclu que le talus derrière la résidence principale sise au 332, boulevard Sainte-Geneviève, dans la Ville de Saguenay, montrait des signes d'instabilité et qu'il y